



Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 4

המברכת במקשה ליד,
מחתר אבר אבר,
ומשלין לכליים.
יצא רבו,
בריה זה יקבר,
ונפטרה מן הרכבה:

(À sa naissance, le premier-né mâle d'un animal domestique est automatiquement consacré au statut de premier-né et il est interdit d'en tirer profit. De plus, s'il meurt, il ne peut pas être jeté, mais doit être enterré.) Si un animal qui donnait naissance à un premier-né mâle rencontrait des difficultés à mettre bas, [et afin d'atténuer la difficulté que l'on souhaite mettre fin à la mise bas], il peut découper [le fœtus] membre par membre et le jeter aux chiens. (Puisque le fœtus n'est pas né, il n'est pas sacré et ne nécessite pas d'enterrement.) [Si] une majorité [du fœtus] est [déjà] sortie, [il est considéré comme né et est donc consacré ; par conséquent, si on le découpe], il doit être enterré, et [la mère est exemptée [du statut] de premier-né [conféré à toute naissance future]].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions